

Mesures à prendre en cas de maladie des plantations

Décret du 24 juin 1903

Art.1.- Dans le cas où l'existence d'une maladie parasitaire ou contagieuse atteignant les caféiers, cacaoyers, vanilliers ou autres plantations aura été officiellement reconnue, il sera interdit de transporter ou de faire transporter soit par terre, soit par eau, soit dans l'intérieur des zones contaminées, soit hors des limites de ces zones :

- • 1° des plantes enracinées de toute nature, mortes ou vivantes ;
- • 2° les tuteurs ou échelas ayant déjà servi ;
- • 3° des engrais végétaux, terres et terreaux provenant de plantations contaminées.

Art.2.- Les territoires où une maladie de cette nature aura été officiellement constatée par les services techniques seront par arrêtés du Ministre de l'agriculture, pris en Conseil des Ministres, déclarés contaminés et, en conséquence, soumis aux dispositions du présent décret.

Art.3.- Tout envoi ou transport de plantes enracinées ou des matières et objets énumérés à l'article 1 du présent décret et circulant dans les territoires de la République Islamique des Comores devra être accompagné d'un certificat d'origine conforme au modèle qui sera déterminé par le Ministre de l'agriculture et délivré par les soins d'un agent de la Direction de l'agriculture ou, à son défaut, par un fonctionnaire spécialement désigné à cet effet.

Art.4.- Des arrêtés du Ministre de l'agriculture, pris en Conseil des Ministres, régleront, s'il y a lieu, les conditions d'application du présent décret et celles dans lesquelles les plants ou autres matières prévus à l'article 1 pourront entrer et être admis à circuler dans les Comores.

Art.5.- Les infractions au présent décret ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci seront punies d'un emprisonnement de quinze jours et d'une amende de cinquante francs ou de l'une de ces deux peines seulement.